

STATUTS AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1. – FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Agence Locale de l'Énergie et du Climat,
dite ALE 08**

ARTICLE 2. – OBJET

Cadre et objectifs

Cette association constitue une « agence locale de l'énergie et du climat » au sens de l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie. Elle est ainsi une agence d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif, autonome, fournissant des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (citoyens, pouvoirs publics, entreprises, etc.), dans l'optique de :

- Réduire les consommations d'énergie par des actions de sobriété et d'efficacité énergétique ;
- Favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Protéger l'environnement et préserver les ressources naturelles ;
- Permettre aux citoyens de s'impliquer et d'agir localement notamment dans les thématiques ci-dessus.

L'association est intégrée à la Fédération des Agences Locales de Maîtrise de l'Énergie et du Climat (FLAME).

Missions

L'association prend toute initiative pour réaliser ses objectifs, notamment :

- Proposition de partenariat avec les collectivités locales ou leurs groupements, sous forme de convention définissant le cadre d'intervention et les actions menées par l'association ;
- Réalisation de services rémunérés, conformes aux objectifs de l'association, pour tout tiers qui le souhaiterait ;
- Actions de sensibilisation, d'information et de formation pour tout types de publics ;
- Organisation de manifestations ;
- Aide à l'émergence, animation et accompagnement des communautés énergétiques citoyennes ;

- Réalisation d'études relevant de ses domaines de compétences.

Elle peut mener ses missions avec l'appui de ses membres et de son réseau de partenaires techniques. Elle coopère avec tout partenaire lui permettant d'accroître son efficacité.

ARTICLE 3. – SIÈGE

Le siège social est à Charleville-Mézières (08000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 4. – DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, se répartissant en 5 collèges (voir article 6). Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans justification.

Les collectivités territoriales, les représentants de l'État et de ses établissements publics, les organismes consulaires, les bailleurs sociaux ou la structure associative les représentant, les organismes privés ou publics et les associations œuvrant dans le domaine de l'énergie, du logement, des transports, de la santé, de la protection de l'environnement et du développement durable ainsi que les associations de consommateurs, les organismes qualifiés dans les domaines scientifique, technique et de l'éducation, les particuliers, peuvent être membres adhérents.

Les membres adhérents doivent être à jour de leurs cotisations annuelles. Leurs montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et ce pour l'année civile suivante.

Le statut de membre est valable pour l'année en cours jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Chaque personne morale adhérente, à jour de sa cotisation, dispose d'un siège et donc d'une seule voix délibérative que ce soit en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale.

Membres d'honneur

Ils sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Ce sont des personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation et n'ont pas voix délibérative.

Membres associés

Sur proposition du bureau et du conseil d'administration, l'assemblée générale peut accueillir des personnes physiques ou morales, en tant que membres associés.

Sur proposition du conseil d'administration et avec approbation de l'assemblée générale, ils peuvent participer aux travaux de ces instances ; ils sont dispensés de toute contribution financière ou en nature et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 6. – COLLÈGES

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges :

- **Collège A** : membres représentant des collectivités territoriales, désignés par « collège des collectivités territoriales » ;
- **Collège B** : membres représentant de l'état et de ses établissements publics, désignés par « collège de l'État » ;
- **Collège C** : membres représentant les entreprises industrielles, artisanales ou de transport, ou leurs syndicats à instances professionnelles, les organismes consulaires, les bailleurs sociaux ou les structures associatives les représentant, les sociétés d'économie mixte, les entreprises publiques ou privées dont l'objet social est la production ou la distribution d'énergie, désignés par « collège des professionnels » ;
- **Collège D** : membres représentant les organismes qualifiés dans les domaines scientifique et technique, les établissements d'enseignement et de recherche, les experts techniques et scientifiques, et les associations œuvrant dans le domaine de l'énergie, du logement, des transports, de la santé et de la protection de l'environnement ainsi que les associations de consommateurs, désignés par « collège des associations et experts techniques ».
- **Collège E** : membres à titre individuel, désignés par « collège des particuliers ».

ARTICLE 7. – RADIATION, DÉMISSION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, avec recours devant le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
- La démission.
Un membre peut démissionner en adressant au Président ou à la Présidente une lettre recommandée avec accusé de réception.
Le non-paiement de la cotisation vaut démission.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend les membres adhérents des cinq collèges, qui ont une voix délibérative, et les membres associés et d'honneur, qui ont une voix consultative.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre de l'association. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus de deux mandats outre le sien. Dans le cas où un pouvoir est donné nommément, il revient au membre adhérent de s'assurer que son mandataire pourra le représenter. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Le ou la Président.e est informé.e en début de séance du nombre de pouvoirs.

ARTICLE 9. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Attributions

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et en particulier :

- Définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'association ;
- Élit, par collège, le conseil d'administration ;
- Entend les rapports annuels du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association ;
- Désigne les vérificateurs aux comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- Approuve le projet de budget ;
- Approuve le règlement intérieur.

Convocation et votes

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration, en présentiel et/ou distanciel.

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, par lettre ou par voie électronique.

L'assemblée générale peut être réunie en session ordinaire exceptionnelle à la demande du ou de la Président.e ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres actifs. La demande doit être adressée au Président ou à la Présidente de l'association, qui, après en avoir informé le conseil d'administration, est tenu.e de convoquer une assemblée générale exceptionnelle dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

Tous les votes peuvent être réalisés à bulletin secret sur simple demande. Un vote électronique peut également être mis en place, sur proposition du conseil d'administration.

Le compte-rendu de l'assemblée générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le ou la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 10. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé des représentants de chaque collège, avec au maximum 17 membres :

- 5 représentants pour le collège A ;
- 2 places réservées pour chacun des autres collèges (B, C, D, E) ;
- Les 4 places restantes pouvant être attribuées aux différents collèges en fonction des candidatures et du nombre de représentants déjà en place, dans la limite de 7 membres par collège.

Les membres adhérents présentent leur candidature à l'assemblée générale ordinaire pour représenter leurs collèges au conseil d'administration. Ils sont élus pour 3 ans, renouvelables.

Le conseil d'administration peut également proposer à l'assemblée générale ordinaire qu'un membre associé représente son collège au conseil d'administration, pour une durée de trois, renouvelable.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Toute démission ou perte de représentativité au sein d'un collège (du fait notamment pour le collège des collectivités du terme du mandat électif au titre duquel le membre était présent au conseil d'administration) entraîne une impossibilité pour le représentant de siéger au conseil d'administration.

L'organisme conserve le siège pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Il désigne un nouveau représentant siégeant de droit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède à une nouvelle élection du bureau si la personne remplacée détenait une fonction au sein de celui-ci.

Chacun des membres du conseil d'administration peut donner mandat à tout autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit (courrier papier ou électronique).

ARTICLE 11. – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que de besoin. À chaque fois il est convoqué par son ou sa Président.e, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des administrateurs adressée par simple lettre au Président ou à la Présidente. Dans ce dernier cas, le ou la Président.e doit réunir le conseil d'administration dans le mois suivant la réception de la demande écrite.

Pour être valables, les délibérations du conseil d'administration doivent être prises à la majorité simple des voix délibératives des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le ou la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

L'ordre du jour des séances est établi par le ou la Président.e, sur proposition du bureau, et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par au moins un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale, y convoque l'ensemble des membres, et assure l'exécution des tâches selon les orientations définies par l'assemblée générale.

Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. La réalisation de la charte graphique de l'association relève également de sa responsabilité, et doit être présentée, pour information, à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration a qualité pour agir au nom de l'association devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du conseil d'administration avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le bureau a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

Le conseil d'administration peut se faire assister de tout groupe de travail, toute commission nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Agence.

ARTICLE 12. – BUREAU

Le conseil d'administration, après chaque assemblée générale ordinaire, élit en son sein, un bureau comprenant au moins :

- Un ou une président.e choisi.e obligatoirement dans le collège A ;
- Un ou une secrétaire ;
- Un ou une trésorier.ère.

Et éventuellement, un.e ou plusieurs vice-président.es et des adjoints.

Le conseil d'administration veille à une représentation équilibrée des collèges au bureau.

Le bureau se réunit autant que de besoin à la demande du ou de la Président.e ou d'au moins un tiers de ses membres dans un délai d'un mois suivant la demande.

En cas de défaillance du Président, le Bureau peut se substituer à celui-ci pour convoquer les différentes instances de l'association.

Les personnes élues doivent déclarer l'ensemble de leurs autres fonctions électives.

Le Bureau pourra inviter toute personne utile pendant les conseils d'administration en fonction des thématiques traitées.

ARTICLE 13. – PRÉSIDENT.E

Le ou la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique. Il peut désigner un membre du conseil d'administration pour le représenter.

Le ou la Président.e a également pour attribution de convoquer le bureau, le conseil d'administration. Le ou la Président.e préside ces instances ainsi que l'assemblée générale.

Le ou la Président.e peut déléguer certaines de ses tâches au bureau. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit, et peuvent à tout moment être suspendues de droit par décision simple signée de sa main.

Le ou la Président.e peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, sauf pour les lettres d'engagements financiers supérieurs à un certain montant, défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14. – TRÉSORIER.ÈRE

Le ou la Trésorier.ère est chargé.e de la gestion du patrimoine de l'association.

Le ou la Trésorier.ère effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du ou de la Président.e. Il/elle adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire. Il/elle peut recevoir délégation du ou de la Président.e pour les montants inférieurs à une certaine somme fixée par le règlement intérieur.

Le ou la Trésorier.ère tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'assemblée générale lui donne le quitus.

Les comptes sont approuvés chaque année par un commissaire au compte choisi par l'assemblée générale.

Le ou la Trésorier.ère est assisté.e, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel permanent de l'Agence. Il/elle est informé.e régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de conseil d'administration ou d'assemblée générale.

Le ou la Trésorier.ère est suppléé.e en cas de besoin par le ou la trésorier.ère adjoint.e.

ARTICLE 15. – SECRÉTAIRE

Le ou la Secrétaire est chargé.e du lien avec la préfecture. Il ou elle rédige les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau et en assure la transcription sur les registres.

Le ou la Secrétaire peut recevoir mandat écrit du ou de la Président.e pour rédiger la correspondance de l'association. Toutefois, les engagements financiers dépassant une certaine somme, fixée par le règlement intérieur, sont signés par le ou la Président.e seul.e.

Le ou la Secrétaire est assisté.e, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence.

Le ou la Secrétaire est suppléé.e en cas de besoin par le ou la secrétaire adjoint.e.

ARTICLE 16. – PERSONNEL

La création des emplois de l'association et le montant des rémunérations sont décidés par le conseil d'administration.

Le ou la Président.e accorde, après accord du conseil d'administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, au personnel de l'association.

Sur proposition du bureau, le personnel assiste avec voix consultative, aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 17. – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
La cotisation annuelle peut être différente entre les collèges. Au sein de chaque collège, elle peut être différenciée en fonction de critères objectifs applicables aux membres du dit collège.
Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour l'année suivante.
- Des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, que ce soit local, national, ou européen ;
- Des sommes perçues pour certaines prestations et dans le cadre de conventions ;
- Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée.

L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucune des personnes morales ne peut être rendue pour responsable.

ARTICLE 18. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, en cohérence avec les présents statuts. Il doit alors être communiqué à l'assemblée générale pour information lors de toute modification.

Ce règlement est destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire :

- Valide des modifications de statuts ;
- Prononce la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en présentiel et/ou distanciel.

Les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire, par lettre ou par voie électronique.

Tous les votes peuvent être réalisés à bulletin secret sur simple demande. Un vote électronique peut également être mis en place, sur proposition du conseil d'administration.

Le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

Modification des statuts

Lors de la convocation, l'ordre du jour doit mentionner expressément les points abordés.

Pour être décidées, les modifications de statuts doivent recueillir une majorité qualifiée des deux tiers au moins des voix des membres actifs présents ou représentés, avec un quorum d'au moins la moitié des membres actifs.

Dissolution

Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés, avec un quorum d'au moins la moitié des membres actifs.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue, et l'actif de l'association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi et si possible à une autre association ayant les mêmes buts.

ARTICLE 20. – DÉCLARATIONS EN PRÉFECTURE

L'association, créée le 28 novembre 2001 a été déclarée au Journal Officiel le 2 janvier 2002.

Ses statuts ont été modifiés par résolution de l'assemblée générale du 6 décembre 2004, puis par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011 et révisés à nouveau lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 février 2023 à Attigny. Le-la Président.e et le-la Secrétaire sont chargés de communiquer à la préfecture ces révisions.

Le 9 février 2023 à Attigny,

Le Président,
M. Jean-Marie Oudart

La Secrétaire,
Mme Joëlle Barat